

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N° K28 DECISION N°: 22INITITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025
12 & 13 avril 2025 Circuit du Bugey – Chateau GaillardFAIT SURVENU PENDANT : Super Manche
DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 11:30
LE CONCURRENT N°: 302 NOM : L'Homme Sylvain PRENOM :
CATEGORIE : MG N° DE LICENCE : 326554
(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° 302 N° DE LICENCE : 326554
NOM : L'HOMME PRENOM : Sylvain

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION BAUDRY Jean Pierre 58838

DESCRIPTION DES FAITS : Il a été constaté par un Commissaire technique, rapport n° que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité technique à l'arrivée (élément cassé ou perdu durant la séance)**RÈGLEMENTATION :** Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2025**SANCTION :** Disqualification de la séance**MOTIF :** Non conformité technique (élément perdu ou cassé)

DATE : A (HEURE / MINUTES) : 12:49

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM :
ILLGEN / Patrick

N° LICENCE : 70883

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :
PERRAUD / Maxence

N° LICENCE : 255495

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :
RECHUS / Christian

N° LICENCE : 123912

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**Le concurrent ne s'est pas présenté à la
Commission Sportive dans les délais prévus**

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------